

Réforme fiscale: harmonisation du régime de l'impôt des entreprises

Par Jonathan Salvadoray et Caroline Pill, respectivement avocat, représentant en chef et avocate au bureau de Shanghai de CMS Bureau Francis Lefebvre

Le 16 mars 2007, après plus de 5 ans de préparation, l'Assemblée Nationale Populaire de Chine a adopté à la vaste majorité la nouvelle loi relative à l'impôt sur les entreprises, et celle-ci prendra effet le premier janvier 2008. La nouvelle loi a pour vocation d'harmoniser l'impôt sur le revenu des entreprises chinoises ainsi que des entreprises à participation étrangère (JV et WFOE) et marque la fin progressive des traitements préférentiels accordés aux investisseurs étrangers depuis deux décennies.

1. Unification du régime de l'impôt des entreprises

1.1 Régime actuel

A l'heure actuelle, les entreprises en Chine ne sont pas sur un pied d'égalité en matière fiscale. En effet, deux régimes distincts régissent, d'une part, la fiscalité des entreprises chinoises « locales » et d'autre part, celle des entreprises à participation étrangère et entreprises étrangères (indifféremment « EPE » ou « entreprises étrangères »).

Les entreprises locales sont soumises à un taux d'imposition de 33% alors que les EPEs, notamment les sociétés de production et d'export, bénéficient souvent d'un taux inférieur, allant de 15% à 24%.

Certaines EPEs, en particulier les EPEs de production s'installant en Chine pour une durée supérieure à dix ans, jouissent de surcroît de traitements fiscaux préférentiels, octroyés par le biais, notamment, d'exemptions fiscales durant les deux premiers exercices bénéficiaires de la société, suivies d'une réduction d'impôt pendant les trois exercices suivants.

1.2 Nouveau régime

La différence de traitement, justifiée par le passé pour attirer des capitaux étrangers en Chine, n'a plus lieu d'être aujourd'hui, selon le gouvernement chinois, et la nouvelle loi a dès lors pour vocation d'aligner le régime fiscal des EPEs et des entreprises locales afin de créer une concurrence plus « juste », s'inscrivant, selon le gouvernement chinois, dans les principes de non-discrimination et traitement national dans le cadre de l'adhésion de la Chine à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en 2001. En effet, toujours d'après le gouvernement chinois, si l'adhésion de la Chine à l'OMC a permis l'ouverture du marché chinois à l'investissement étranger, il implique, en contrepartie, l'égalisation des entreprises étrangères et locales en matière fiscale.

La nouvelle loi met tout d'abord en place un taux unique d'imposition de 25 % sur le revenu des entreprises tant locales qu'étrangères. Les sociétés locales bénéficieront immédiatement de ce nouveau régime. Par contre, la normalisation du taux d'imposition se fera progressivement pour les EPEs bénéficiant actuellement d'un taux réduit, sur une période de cinq ans. Celles-ci seront assujetties au nouveau taux de 25% dès 2012.

Ensuite, les taux préférentiels précédemment octroyés aux EPEs en fonction de leur lieu d'implantation, telles que les sociétés établies à Shanghai Pudong, Shenzhen, ou d'autres zones industrielles spéciales, sont amenés à disparaître. Toutefois, les EPEs établies avant le 16 mars 2007 bénéficiant d'avantages fiscaux disposeront d'une période de grâce de cinq ans, l'objectif du gouvernement étant d'obtenir un nivellement total des régimes actuels en 2012.

Désormais, les privilèges fiscaux seront octroyés en fonction du secteur d'activité des sociétés, que celles-ci soient locales ou étrangères. Ainsi, par exemple, les entreprises de haute-technologies, encouragées par le gouvernement, bénéficieront d'un taux d'imposition réduit de 15%. Par ailleurs, les grands projets d'infrastructures, mais aussi l'agriculture, la pêche, le secteur forestier, conserveront les exemptions ou réductions d'impôts qui leur sont actuellement applicables. Les sociétés de capital-risque ainsi que les sociétés investissant dans la protection de l'environnement, l'eau, les énergies renouvelables ou la sécurité industrielle pourront désormais bénéficier de réductions d'impôt spécifiques.

Il est à noter que les entreprises ayant des profits faibles bénéficieront quant à elles d'un taux de 20%.

2. Autres modifications prévues par la loi

2.1 Critère de « résidence fiscale »

La nouvelle loi introduit la notion de « résidence fiscale » comme critère d'assujettissement à l'impôt chinois des revenus mondiaux d'une société. Sous le nouveau régime, la qualité de résident fiscal est acquise dès lors que l'entreprise est établie en Chine ou que sa direction effective se situe en Chine.

L'impôt sera calculé sur l'ensemble des revenus mondiaux pour les entreprises dites résidentes. Les sociétés non-résidentes ne seront imposées que sur les revenus ayant leur source en Chine.

Ce nouveau critère va au delà de l'actuelle notion d'« établissement stable » et a vocation à englober un plus grand nombre de sociétés. Toutefois, une définition précise de « direction effective » n'est pas prévue par la nouvelle loi et ce critère reste donc sujet à interprétation.

2.2 Evasion fiscale et questions connexes

La nouvelle loi attache une attention particulière à l'évasion fiscale, et y consacre un chapitre entier.

La loi prévoit des dispositions générales relatives à l'évasion fiscale, permettant aux autorités fiscales compétentes «d'ajuster» les revenus taxables d'une société, lorsque celles-ci estiment qu'une opération entre sociétés liées n'a pas d'autre raison d'être que de diminuer l'assiette imposable de la dite société.

La loi s'attarde également sur les prix de transfert et impose une obligation de déclaration préalable. Elle confirme en outre la possibilité de conclusion d'accords avec les autorités fiscales.

Enfin, la loi prévoit des règles particulières dans l'hypothèse de sous-capitalisation d'une société ayant pour but de réduire l'assiette imposable ainsi que des règles visant à lutter contre l'utilisation de sociétés *off shore* afin de réduire les bases imposables.

2.3 Unification des méthodes de déduction

La réforme s'efforce d'unifier la méthode de déduction des coûts (pour le calcul du montant imposable), mettant les entreprises locales et étrangères sur un pied d'égalité, ce qui n'est actuellement pas le cas, au détriment des sociétés locales. Par exemple, les entreprises locales ne peuvent déduire les salaires de leurs employés qu'à concurrence d'un montant maximum de 1,600 RMB, par employé par mois, alors qu'aucun plafond n'existe pour les EPEs.

2.4 Convention de partage des coûts

D'autre part, et ce pour la première fois, la nouvelle loi autorise expressément l'établissement de conventions de partage des coûts entre sociétés liées. Toutefois, si le principe est clairement établi, les règlements d'applications à paraître démontreront dans quelle mesure de telles conventions sont effectivement réalisables.

2.5 Consolidation Fiscale

La nouvelle loi clarifie la méthode de paiement de l'impôt sur les revenus pour les sociétés liées. Elle interdit toutefois expressément le calcul du dit impôt sur une base consolidée, sauf autorisation particulière du Conseil d'Etat.

3 Questions ouvertes

La loi reste muette quant au traitement fiscal des dividendes distribués par une société à sa société mère établie en dehors de la Chine. Il semble toutefois que l'exemption prévue actuellement pour les EPEs devrait subsister.

Par ailleurs, ainsi que mentionné plus haut, la loi introduit le concept de « direction effective » afin de définir la résidence fiscale justifiant une imposition sur les revenus mondiaux mais n'apporte pas de précisions quant aux critères précis de cette qualification.

De même, les éléments constitutifs d'une « société de haute technologie » ou encore « entreprise ayant des profits faibles », pouvant bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel, ne sont pas clairement déterminés par la loi et devront faire l'objet de précisions ultérieures.

Enfin la notion d'évasion fiscale reste floue et pourrait être sujette à des interprétations divergentes.

4. Impact économique de la nouvelle loi

La nouvelle loi aura un impact important sur les entrées de revenus. Ainsi, le ministre des finances, Monsieur Jin Renqing, a annoncé que la hausse du taux d'imposition sur les revenus des EPE devrait permettre au gouvernement chinois de récolter près de 43 milliards de yuans (4,2 milliards d'euros) par an. Toutefois, d'après Monsieur Jin Renqing, cette somme ne compensera pas la diminution de l'imposition des sociétés chinoises, puisque, selon lui, la réforme devrait coûter près de 100 milliards de yuan (9.8 milliards d'euros) au gouvernement chinois.

Une croissance de la valeur des actions de certaines entreprises cotées en bourse, notamment dans les secteurs de la métallurgie, de houille, de papeterie, de distillerie, ainsi que dans le secteur de haute technologie, pourrait voir le jour.

Quant aux nouveaux investissements étrangers, le critère fiscal n'étant pas souvent le plus prépondérant, il est fort probable que le nombre de ceux-ci ne soit que peu affecté. En effet, les nombreux atouts de la Chine, tels que sa croissance économique, son vaste marché intérieur, et son importante main d'œuvre devraient, entre autres, compenser la hausse du taux d'imposition, exception faite peut-être des entreprises étrangères de négoce international, pour qui cette unification fiscale risque d'entraîner une concurrence accrue de la part de concurrents locaux.

5. Conclusion

La réforme fiscale apporte des changements fondamentaux au régime actuel d'impôts sur les revenus des EPE et chinoises. Outre l'unification des deux régimes, la nouvelle loi modifie de nombreuses dispositions fiscales au détriment des EPEs afin de créer, d'après le gouvernement chinois, une concurrence «juste ».

Dès lors, les EPEs implantées ou voulant s'implanter en Chine seront amenées à étudier en profondeur leur nouvelle structure d'investissement afin de limiter l'impact de la nouvelle loi sur leurs revenus.

Il semble néanmoins que les atouts économiques de la Chine sont de nature à contrebalancer la perte des privilèges fiscaux des entreprises étrangères et que la réforme fiscale ne devrait pas avoir un impact négligeable sur le montant des investissements étrangers en Chine.

Toutefois, à défaut de règles précises, et ainsi qu'il est de coutume en Chine, les nombreux règlements d'application à paraître d'ici la fin de cette année apporteront certaines précisions nécessaires afin de déterminer le véritable champ d'application de la loi ainsi que la portée pratique de ses dispositions.

Source : CMS Bureau Francis Lefebvre, bureau de Shanghai